Acte de Base.



Premier rôle.



L'an mil neuf cent septante-sept, le cinq

Juillet. Par devant Nous, Maître Jean-Marc COLLETTE, Notaire à la résidence de HERVE, anciennement ville de HERVE, rue de la Station, n° 33 soussigné.

A COMPARU:

LA SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE " SOCIETE DE PROMOTION ET CONSTRUCTION ", en abrégé " SO.PRO.CO ", établie et ayant son siège social à 4650 HERVE, rue Léopold, n° 9, inscrite au registre du Commerce de VERVIERS, sous le numéro 44.859, constituée par acte reçu par le Notaire soussigné, en date du neuf avril mil neuf cent septante cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge, en date du vingt six avril suivant, sous le n° 1235-20, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné en date du dix août mil neuf cent septante six, publié aux annexes du Moniteur Belge, en date du vingt et un août mil neuf cent septante-six, sous le numéro 3360-14, ici représentée conformément à l'article neuf de ses statuts par sa gérante statutaire :

- Madame Marguerite Guillemine Etienne Ghislaine FASSOTTE, employée, née à HERVE, le deux avril mil neuf cent quarante cinq, épouse de Monaieur Julien Léonard Henri SIMAR, architecte, né à Herve, le six moût mil neuf cent quarante et un, demeurent ensemble à Herve, anciennement valle de Herve, rue Haute, ne 71, mariée sous le régime de la séparation des biens sux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire soussigné, en date du dix neuf juin mil neuf cent soixante sept, lequel contrat de mariage contient en outre, une société d'acquêts de revenus et bénéfices.

Laquelle a requis le Notaire soussigné de dresser comme il suit, l'acte authentique devant constituér l'acte de base de l'immeuble à ériger dans le cadre de l'ensemble commercial et résidentiel et qui sera dénommé " Quartier Rue Neuve "

CHAPITRE I. - EXPOSE - DECLARATIONS PRELIMINAIRES. Au préalable, 50.PRO.CO, par l'organe se son représentant, a fait l'exposé suivant :

A.- DESIGNATION - ORIGINE DE PROPRIETE ET SITUATION HYPOTHE-CAIRE DU TERRAIN D' ASSISE : Ville de Herve, anciennement HERV SO PRO CO est propriétaire d'un ensemble de terrain sis à

Herve, rue Neuve, cadastré section unique, numéros 284 R. d'une contenance de vingt et un ares nonante trois centiares. Cet ensemble est de venu la propriété de SO PRO CO suivant un acte de renonciation à accession recu par Maître Jean-

un acte de renonciation à accession reçu par Maître Jean-Marc COLLETTE, Notaire soussigné, en date de ce jour, renonciation à accession consentie par Monsieur Julien Léonard Henri SIMAR, architecte et son épouse, Madame Marguerite Guillemine Etienne Ghislaine FASSOTTE, cemployée, demeurant à Herve, rue Haute, nº 71. Contrerairement à ce qui est dit ci-dessus la société SO PRO CO possède uniquement un droit de superficie et non un droit de propriété sur les biens prédécrits.

rocial à Liège, rue des Bruyères nº 150; cette derait propriétaire depuis plus de trente ans à compésentes. RYPOTHECAIRE : léclare que les terrains sont entièrement quittes le toutes inscriptions et transcriptions généraleonques et ne sont grevés d'aucun privilège, empêcharges. : NOITMAINI 'G NOIT surface de tout ce terrain et dans le cadre de ent du " Quartier Rue Neuve ", SO PRO CO a formé l'ériner divers immeubles dérivant d'une concepecturale et urbanistique atructurée et constitu~ MOLE QUARTIER RUE NEUVE. Térents lots immobiliers qui formeront cet ensemindépendants les un des autres et constitueront distinctes, sauf pour certains points de contact s services communs qui seraient créés, actuellement evenir, dans ce cas, la notion de copropriété endistinctes devra toujours être exclue sauf, si pressément stípulée et les dits contacts, serviaux seront régls par les dispositions légales ou

es mots immobilière figure le complexe qui portemination de " RESIDENCE NAPOLEON ", RESIDENCE MA-

melles on motiòre de servitudes.

: Madame Julien SIMAR FASSOTTE susnommés en étaient

de vente reçu par Maître Pierre WATELET, Notaire à .ntervention de Maître Jean Marc COLLETTE, Notaire en date du vingt cinq juin mil neuf cent septancanscrit au bureau des Hypothèques à Verviers, le juin suivant, volume 6002 numéro 15, de l'associbut lucratif Les Soeurs de la Miséricorde, ayant

propriétaires pour les avoir acquis aux termes

Deuxième rôle.



/...etre utilisé à titre professionnel, le tout, outre les parties communes.

4.- Le Quartier Rue Neuve, sera régi par les dispositions de l'article 557 Bis du Code Civil (loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre) relatif à la division horizontale de la propriété et à l'indivision forcée et permanente ainsi que par celles qui résulteront du présent acte de base et de ses annexes.

La partie de terrain sise entre les rues Neuve et Jardon constitue un de ces lots lequel sera lui-même divisé comme décrit ci-dessus, aux termes d'un acte de division des fonds qui sera reçu ultérieurement, par Notaire.

Ce lot constituera la deuxième phase d'exécution du Quartier Rue Neuve. Le lien architectural formé par la construction du tunnel sous la rue Neuve et ce sur deux niveaux (soit premier et deuxième sous-sol) constituera une liaison entre la future extension du parking commercial du premier sous-sol ainsi qu'entre la future extension du parking garages privés du deuxième sous-sol (voir plan de sous-sol ci-annexé). Cette liaison avec la deuxième phase occasionnera une réunion des parties communes pour les entités intéressées dans ces deux sous-sol, tout en respectant ce qui sera dit ci-après

au Chapitre III. - 1. E. Cetto phase ayant fait l'objet comme celle ci-après décrite d'une demande d'avis préalable auprès des autorités compétentés qui en ont accepté le principe général.

Cette phase ferà l'objet d'une demande d'autorisation de batir ultérieurement.

CHAPITRE II. - AUTORISATION DE BATIR - PLANS :

A.- Les plans du QUARTIER RUE NEUVE comme ceux des autres lots constituant l'ensemble commercial et résidentiel sont et seront l'oeuvre de Monsieur l'Architecte Julien SIMAR, demeurant à HERVE.

Ils ont recueilli l'approbation des services compétents de la ville de Herve, suivant autorisation numéro 213.751. en date du quatorze décembre mil neuf cent septante six.

- B.- Sont déposés à l'instant par SO.PRO.CO. pour être annexés au présent acte, les plans suivants :
- Numéro d'architecture : 7611.
- Plans des premier et deuxième sous-sol Feuille un.
- Plans des rez de chaussée et étage type Feuille deux.
- Plans étage toiture et toitures Feuille trois.
- Plans, coupes, façades, situation et implantation feuille quatre.

CHAPITRE III. - DESCRIPTION DU COMPLEXE :

REMARQUES PRELIMINAIRES IMPORTANTES.

1.- La description qui va suivre résulte de l'examen des plans ci-annexés. Cependant, il se pourrait que, pour satisfaire aux nécessités de la construction, ou répondre aux besoins d'amateurs, des modifications soient apportées, postérieurement à la signature du présent acte, mais avant la réception/...

/.. définitive des parties communes, à la disposition et à la division des biens privatifs, particulièrement des niveaux inférieurs à la dalle rezédéschaussée et au niveau formé par celle-ci ainsi que des parties et installations communes. Sans porter préjudice aux stipulations habituelles en matière de construction de buildings et notamment à celles qui sont reprises ci-après (notamment section I. du présent Chapitre) SO PRO CO, promoteur de l'ensemble se réserve expressément :

a) le droit de diviser en plusieurs biens privés à la convenance des acquéreurs, les surfaces destinées à être réalisées

privativement.

b) le droit de supprimer certains biens actuellement prévus comme privatifs et de les attacher à la co-propriété ou à d'autres biens privatifs, réciproquement, le droit de détacher des parties communes, certains locaux pour les affecter

a des blens privatifs.

c) le droit de modifier le consistance, la superficie et l'emplacement des parties et installations communes, ou de créer de nouvelles parties et installations communes, de créer ou supprimer des communications entre parties communes et parties privatives, de décider de l'affectation ou de la non-affectation de services ou appareillages communs à des parties privatives.

d) le droit, moyennant l'autorisation des autorités compétentes, d'étendre ou de diminuer, la zone libre actuellement prévue sur la dalle rez-de-chaussée et d'ériger sur celle-ci

des édifices à un seul niveau.

e) le droit en conséquence, de répartir entre les propriétésprivées modifiées, les quôtités dans la co-propriété générale ou spéciale ci-après déterminées.

SO PRO CO sera seule juge des décisions à prendre dans ces éventuelités prenant maintenant et pour lors, à l'égard des futurs propriétaires, l'engagement de ne pas aggraver leur participation dans les charges communes générales ou spéciales.

2.- Dans le but de faciliter la gestion du " Quartier Rue Neuve " et de répartir le plus équitablement possible les avantages et les charges de la vie en commun, le " Quartier La Neuve " a été divisé en trois entités distinctes, lesquelles comprennent, outre les biens privatifs avec les parties communes spéciales, y affectées qui les composent, une quôtité définitivement fixée dans les parties communes générales déterminées ci-après. Ces entités sont :

a) entité " <u>CARAGES</u> ", groupant tous les emplacements pour voitures, boxes ou réserves dans le parking commun, au deu-

xième sous-sol.

b) entité " MAGASINS ", groupant tous les magasins ainsi que l'ensemble des locaux Réserves ou autres et le parking commercial.

Troisième rôle.

me

- c) entité " APPARTEMENTS ET STUDIOS ", groupant tous les biens à usage résidentiel (et à l'exercice de professions libérales ou autres comme dit au Règlement Général de Co-Propriété) se trouvant dans les Résidences.
- 3.- Dans la description qui va suivre, les diverses parties du Complexe sont divisées en :
- a) parties communes générales du Complexe : celles qui, outre la totalité du terrain d'assise, m'intéressent l'ensemble de la co-propriété.
- b) parties communes spéciales aux appartements et studios, celles qui intéressent uniquement les biens compris dans l'entité résidentielle.
- c) parties communes spéciales aux garages, celles qui se rattachent uniquement aux emplacements et / ou boxes pour voitures ou réserve dans les parking commun.
- d) parties communes spéciales aux magasins qui se rapportent uniquement au fonctionnement desces magasins.
- e) parties communes spéciales aux garages et magasins qui sont usitées par ces deux entités partiellement ou totalement.
- f) parties communes spéciales éventuelles, celles qui seraient rattachées à certains biens privatifs distincts, s'il en est ainsi décidé.
- Q) parties privatives : celles qui sont constitutives des propriétés privées.
- SECTION A. ~ NIVEAU DEUXIEME SOUS-SOL. (Niveau, moins cinq mètres, vingt centimètres et moins six mètres, cinquante cinq centimètres) feuille un.
- 1.- Parties communes générales au complexe.
- Les emplacements tanks à mazout, ventilation spéciale et trou d'hommes pour y accéder, le local matériel d'entretien, puisards, chambres de visite et canalisations, T.D. etc... Les canalisations principales de mazout avec l'appareillage nécessaire, les colones principales, gaines, ventilations et conduits divers, les soupiraux destinés à la ventilation de l'ensemble du sous-sol même s'ils se trouvent dans la paroi de certains biens privatifs.
- 2.- Parties communes spéciales aux appartements et studios. Respectivement à chacune des résidences.
- Les deux cages d'escalier et les escaliers avec leurs paliers, portes et dégagements, les deux cages d'ascenseurs avec les fosses d'ascenseurs, et dégagements.
- 3.- Parties communes spéciales aux garages.
- Niveau inférieur de six mètres cinquante cinq centimètres et cinq mètres vingt centimètres par rapport au niveau de la rue Neuve.
- Les rampes d'accès, depuis le premier sous-sol, soit les rampes quatre, cinq, six et sept, et l'aire de manoeuvre (revêtement du sol), le dégagement d'accès vers l'escalier communiquant avec le parking du niveau supérieur, le dit escalier avec sa porte de fermeture et son palier; un point d'eau, puisards, l'installation électrique spéciale avec son compteur.

Remarque : Le conseil de Gérance pourra déterminer dans quelle mesure les propriétaires de garages devront intervenir dans les frais d'entretien et d'utilisation des escaliers principaux et des ascenseurs.

IV. - PARTIES PRIVATIVES (liseré violet au plan).

- 1º).- les caves privatives pour appartements à affecter à
- 2º).- les garages numérotés de un à douze.

\$10 1 E

3º).- les emplacements voitures numérotés de treize à qua-

Remarque: SO.PRO.CO. se réserve de sa propre initiative ou à la demande d'amateur de fermer tout ou partie des emplacements pour voitures de manière à créer des boxes privés

SECTION B. - NIVEAU DU PREMIER SOUS-SOL (Feuille 1.) Niveau, moins deux mètres soixante centimètres (-2,60 m) et trois mètres, nonante centimètres (- 3,90 m).

1. - Parties communes générales au complexe (liseré jaune au plan) Le Local chauffage et tout son équipement - chaudière, cheminées, etc...) et la cabine haute tension, l'espace compteur d'eau, les chambres de visites, puisards, canalisations, T.D., canalisations de mazout, canalisations électriques et autres avec l'appareillage nécessaire.

Les colones principales, gaines de ventilations et autres, conduits divers, les soupiraux destinés à la ventilation de l'ensemble du sous-sol même s'ils se trouvent dans la paroi de certains biens privatifs.

2.- Parties communes spéciales aux appartements et studios.

Les trois cages d'escaliers et les escaliers avec leurs paliers et portes, les dégagements, cages d'ascenseurs avec les ascenseurs. Les trois locaux poubelles, le local compteur, les locaux communs respectivé vement à chacune des résidences déterminées ci-avant.

3.- Parties communes spéciales aux garages (liseré brun). La rampe quatre descendante vers le deuxième sous-sol. La rampe sept sortante du deuxième sous-sol.

4.- Parties communes spéciales aux garages et à la galerie commerciale (liseré vert).

Les rampès d'accès numérotées un, deux et trois, et l'aire de manoeuvre (revêtement du sol); l'espace d'accès vers l' escalier et l'escalier de contact communiquant avec les garages du deuxième sous-sol et avec la galerie commerciale, l'installation électrique spéciale avec ses compteurs.

5. - <u>Parties privatives</u> (liseré violet au plan). Des caves privatives dénommées " réserves " et destinées à certains magasins du rez-de-chaussée et reliées chacunes par un escalier intérieur indépendant. Ces " réserves " selon la volonté et les possibilités en contact par une porte privative avec l'aire de manoeuvre, partie commune spéciale aux garages et galerie commerciale, à savoir :



- Réserve Magasin 1. d'une superficie d'envrion six mètres carrés. (-6m2).
- Réserve Magasin 2. d'une superficie d'environ trente sept mètres carrés (37 m2).
- Réserve Magasin 3. d'une superficie d'envrion vingt huit mètres carrés (28 m2).
- Réserve Magasin 5. d'une superficie d'environ deux cent vingt huit mètres carrés (228 m2).
- Réserve Magasin 6, d'une superficie d'environ quarante et un mètres carrés (41 m2).
- Réserve Magasin nº 9 d'une superficie d'environ cinquante six mètres carrés (56 m2).
- Réserve Magasin nº 10 d'une superficie d'environ trente mètres carrés (30 m2).
- Réserve Magasin nº 11 d'une superficie d'environ vingt neuf mètres carrés (29 m2).
- Réserve Magasin nº 12 d'une superficie d'environ vingt six mètres carrés, septante décimètres carrés (26;70 m2). Ces réserves peuvent être aménagées partiellement ou entièrement en surface d'utilisation commerciale ou autres et ce avant, pendant ou après les travaux.

Les treize caves privatives pour appartements de la Résidence Mapoléon.

6. Parties communes spéciales eux magasins ou galerie commerciale (parties hachurées au plan).

Les emplacements de parking numérotés de deux à huit, de neuf à seize et de dix-sept à trente cinq, l'espace d'accès vers l'escalier et l'escalier vers la galerie commerciale, le bloc toilettes publiques comprenant W.C., deux urinoirs et un lavabo, les portes d'accès à ces toilettes.

N.B. Le Nombre d'emplacements parts pa

N.B. Le Nombre d'emplacements peut varier du fait que SO. PRO.CO se réserve le droit d'attribuer des emplacements à des magasins pour en faire d'autres réserves et ce, jusqu'à la vente des magasins situés sur ceux-ci.

7.- Parties communes générales au tunnel :

Ces parties communes sont déterminées plus amplement ciaprès sous la section A. - SERVITUDES DU PERE DE FAMILLE, (seizième rôle) sous le 5°.-

Il est spécifié que : les rampes, dégagements, aires de manoeuvre, revpetements sont parties communes afférentes au tunnel sous la rue Neuve.

Quatrième rôle.

SECTION C. - NIVEAU DU REZ DE CHAUSSEE - Feuille deux. Niveau de la rue Neuve, du niveau zéro au niveau plus soixante centimètres (niveau 0,00 à + 0,60 m.)

1°.- Parties communes générales au complexe (liseré jaune).
1.- le trottoir le long de la rue Neuve, le passage couvert le long de la rue Neuve (sous encorbellement des étages supérieurs avec la colonnade et le plafond), l'entrée de la galerie commerciale jusqu'au hall d'entrée appartement. Résidence NAPOLEON.

2.- le trottoir (coté terrain communal). L'espace d'agrément aménagement vert det de détente le long de la rue Neuve, le passage couvert sous encorbellement des étages supérieurs avec la colonnade et le plafond, l'entrée de: la galerie commerciale jusqu'aux deux halls d'entrée des appartements Résidences Marie Thérèse et Montparnasse.

Les canalisations, T.D., puisards, gaines de ventilations et de colonnes d'alimentation et décharges, cheminées et conduits divers, les soupiraux avec leurs grilles et accessoires, mêmes s'ils sont dans les parties privatives. Les Jardinières, bancs, murets et tout autre élément placés dans les espaces d'agrément situés aux parties communes générales. Les T.D., et canalisations, les colonnes principales, gaines de ventilations et autres conduits divers.

2°.- Parties communes spéciales aux appartements et studios. (liseré orange). Les trois halls d'entrée avec leurs sas, portes, boites aux lettres, etc... Les trois cages d'escaliers et les escaliers avec leurs paliers et portes, les cages d'ascenseurs avec les ascenseurs, les gaines de vide ordures et équipements relatifs uniquement aux appartements et studios.

30. - Parties communes spéciales aux garages et galerie commerciale (liseré vert).

La rampe d'entrée numéro un comprenant le revêtement du sol, grille de fermeture, récolte d'eau, etc, depuis la rue Neuve et donnant accès au parking commercial et aux garages privés.

40. - Parties privatives (liseré violet au plan).
Les magasins sont à distribuer, aménager et parachever suivant les convenances de l'acquéreur.

a) Magasin numéro UN à front de la rue Neuve et à l'entrée de la galerie commerciale avec son entrée, installation sanitaire et escalier intérieur de communication avec la cave privative M. 1. en sous-sol. Ce Magasin d'une superficie d'environ cinquante huit mètres carrés septante cinq décimètres carrés (58,75 m2).

Magasin numéro DEUX: situé dans la galerie commerciale à la suite du Magasin numéro un, avec son entrée, son W.C., son escalier intérieur de communication avec la cave réserve M2.. en sous-sol, d'une superficie d'environ soixante mètres car-

rés (60 m2).

San San



Magasin numéro TROIS, avec son entrée, son W.C., son escalier intérieur de communication avec la réserve M 3. en sous-sol, d'une superficie d'environ quarante six mètres carrés, cinquan te décimètres carrés (46,50 m2).

Magasin numéro QUATRE, avec son entrée, son W.C., sans réserve, d'une superficie d'environ quatre vingt neuf mètres car-

rés, cinquante décimètres carrés (89,50 m2).

Magasin numéro CINQ, situé dans le fond de la galerie commerciale entre les magasins quatre et six, avec son entrée, son sanitaire, son escalier intérieur de communication avec la réserve M 5. en sous sol d'une superficie d'environ deux cent trente et un mètres carrés, vingt décimètres carrés (231,20m2) avec une partie attenant le long du terrain voisin de plus ou moins cinquante trois mètres carrés, vingt cinq décimètres carrés (53,25 m2).

Magasin numéro SIX, avec son entrée, son sanitaire, son escalier intérieur de communication avec la réserve M 6 sise au sous-sol d'une superficie d'environ soixante sept mètres carrés, soixante décimètres carrés (67,60 m2)., et patio sis le long du terrain voisin d'une contenance de cinquante

mètres carrés environ (50,00 m2).

Magasin numero SEPT : situé dans le fond de la galerie commerciale, entre les magasins six et huit, avec son entrée, son sanitaire, sans réserve, d'une contenance de cinquante cinq matres carrés, cinquants décimètres carrés environ (99,50 m2) at un patio sis le long du terrain voisin d'une contenance approximative de vingt neuf mètres carrés quarante décimètres carrés (29,40 m2).

Magasin numéro HUIT : avec son entrée, son sanitaire, sis auctiondrdenlargaberde commerciale, sans réserve, d'une contenance approximative de soixante sept mètres carrés, soixante décimètres carrés et patio de vingt sept mètres carrés envi ron (27,00 m2) sis le long du terrain voisin.

Magasin numéro NEUF. situé dans la galerie commerciale, joignant le magasin numéro huit, et à front de la rue Neuve, côté terrain communal avec son entrée, son sanitaire, son escalier intérieur de communication avec la réserve M 9. sise en sous-sol, d'une superficie de cent et un mètres carrés (101,00 m2) comprenent également terrasse et patio. d'une contenance de quarante sept mètres carrés, vingt décimètres

carrés (47,20 m2).

Magasin numéro DIX : ŝitué dans la galerie commerciale, joignant les magasins numéros onze et douze, avec son entrée, son sanitaire, d'une contenance approximative de soixante hui mètres carrés, quatre vingts décimètres carrés (68,80 m2) ainsi que son escalier intérieur de communication avec la réserve M IO située en sous-sol.

Magasin numéro ONZE: situé dans la galerie commerciale, joi gnant les magasins numéros dix et douze, avec son entrée, so sanitaire, d'une contenance approximative de cinquante six mètres carrés, soixante décimètres carrés (56,60 m2) ainsi qu son escalier intérieur de communication avec la réserve M 11 sise au sous-sol.

Magasin numéro DOUZE, situé dans la galerie commerciale, joignant les magasins numéros dix et onze, avec son entrée, son sanitaire, d'une contenance approximative de cinquante trois mètres carrés septante décimètres carrés (53,70 m2) ainsi que son escalier detérieur de communication avec la réserva numéro M 12. sise au sous-sol.

Magasin numéro TREIZE, situé dans la galerie commerciale, joignant le magasin numéro quatorze, avec son entrée, son sanitaire, d'une contenance approximative de soixante six mètres carrés (66,00 m2) avec réserve et plateau surélevé sur

la rampe de garage et parking.

Magasin numéro QUMTORZE, situé à front de la rue Neuve, joignant le magasin numéro treize, avec son entrée, son sanitaire d'une contenanxe approximative de cinquante cinq mètres car rés, vingt décimètres carrés (55,20 m2) avec réserve et terrasse de dégustation de vingt huit mètres carrés quarante décimètres carrés à front de la rue Neuve. V. - PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX MAGASINS OU GALERIE COMMER-

CIALE (Hachurées au plan).

Les aires de circulation piétonnières dépuis les halls d'entrés des appartements avec ses aménagements divers tels que jardinières, éclairages, revêtements, éléments décoratifs. Les escaliers donnant accès au parking commercial au premier soussol et les lanternaux éclairant cette galerie.

N.B. : Les éventuels lanternaux placés pour un magasin propre

seront à charge entière dudit magasin.

Les alignements actuels des vitrines (renseignées au plan) pourront dans une certaine mesure varier afin d'agrémenter les étalages ou d'obtenir un parti architectural ou commercial le plus favorable, "sans pour cela réduire d'une mesure trop sensible les dimensions des aires de circulation piétonnières. Les aménagements tels que lanternaux, jardinières sont disposés de façon arbitraire, leur importance et emplacement pouvant varier en fonction des étalages, articles, etc... Les déménagements pour les appartements arrière seront autorisés par la galerie en effectuant le démontage et remontage de la partie lanternau intéressée et ce, sur la responsabilité

de celui qui effectue le déménagement.

PLAN ETAGE TYPE :

Comme dit ci-avant l'ensemble des trois immeubles comprendra quatre étages type sur rez de chaussée et un étage dans la

Les trois immeubles dénommés ci-après :

- RESIDENCE NAPOLEON comprendra trois appartements par niveau de type A, B et c.

- RESIDENCE MARIE THERESE comprendra quatre appartements par niveau de type D, E, F et G.

* RESIDENCE MONTPARNASSE comprendra deux appartements par niveau de type H et I.

dont la description va suivre, le tout sous réserve des modifications qui pourraient survenir dans les dispositions de ceuxci pour répondre aux convenances des amateurs ou par suite de

la réunion de tout ou partie de plusieurs biens privatifs. RESIDENCE NAPOLEON :

A.- Parties communes à la Résidence Napoléon:
La cage d'escalier avec son escalier, la gaine d'ascenseur avec son ascenseur et porte palière, le dégagement avec sa décoration, le vide-poubelles, la gaine compteur électrique, les aéras respectifs à cet ensemble.

B.- Parties Privatives à la Résidence Napoléon :

1.- APPARTEMENT TYPE A : d'une superficie d'envrion nonante et un mètres carrés cinquante décimètres carrés (91,50 m2) terrasses comprises, sis en façade rue Neuve, (sur le coin) comprenant en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec W.C. et vestiaire, une cuisine en façade, séjour avec terrasse, dégagement de nuit avec débarras, salle de bains et deux chambres à coucher.

2.- APPARTEMENT TYPE B: d'une superficie approximative de nonante quatre mètres carrés (94,00 m2) terrasse comprise, sis en façade rue Neuve comprenant en propriété privative et exclusive: un hall avec placard, W.C., salle de bains, un séjour, une cuisine accessible par le séjour, une terrasse devant la cuisine et le séjour, deux chambres à coucher à la façade arrière dont la chambre un donnant accès à une terrasse avec débarres.

REMARQUE « L'apportement de type 8 au premier étage ne comprendre pas de terrasse arrière, ni de débarras et aura une superficie approximative de nonante mètres carrés (90,00 m2) terrasse comprise.

3.- APPARTEMENT TYPE C. d'une supericie approximative de soixante deux mètres carrés trente décimètres carrés (62,30 m2) et comprenant en propriété privative et exclusive : en façade arrière, un hall avec débarras, une salle de bains, un séjour donnant accès à la cuisine, la chambre et la terrasse avec un débarras. La contenance est donnée terrasse comprise.

REMARQUE = L'appartement Type C. au premier étage d'une superficie de cinquante sept mètres carrés nonante décimètres carrés (57,90 m2) sera à usage professionnel (cabinet médical) Il comprendra : une entrée avec débarras et coin d'eau, une salle d'attente, un cabinet médical, une cuisine, un bureau (pas de terrasse, ni débarras).

RESIDENCE MARIE-THERESE:

A:- Parties communes à la Résidence Marie-Thérèse.

La cage d'escalier avec son escalier, la gaine d'ascenseur avec son ascebseur et porte palière, le dégagement avec sa décoration, le vide-poubelles, la gaine compteur électrique, les aéras respectifs à cet ensemble.

B. - Parties privatives de la Résidence Marie - Thèrèse.

1.- APPARTEMENT TYPE D. d'une superficie approximative de cent et un mètres carrés (101,00m2) terrasse comprise; donnant sur la rue Neuve et sur la façade arrière, comprenant en propriété privative et exclusive, un hall d'entrée avec W.C.,



Sixième rôle.

ME

débarras, et distribuant le séjour et la cuisine avec terras se continues et une salle de bains, deux chambres à coucher. 2.- APPARTEMENT TYPE E. d'une superficie d'environ nonante sept mètres carrés (97,00 m2) - terrasse comprise - distribué sur la façade arrière et comprenant en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec placard, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher, un séjour avec terrasse et depuis le séjour, une cuisine ouverte sur celui-ci.

REMARQUE = le premier étage ne comprendra pas de terrasse la superficie sera de nomante mètres carrés trente décimè-

3. - APPARTEMENT TYPE F. d'une superficie d'environ quatre vingta mètres carrés(-80,00 m2) - terrasse comprise - regardant sur le terrain voisin et comprenant un hall avec débarras, W.C., salle de bains, un séjour donnant accès à la cuimine et à la chambre à coucher; une terrasse devant la cuisi ne at le adjour avec débarras. Le tout en propriété privative et exclusive.

4. - APPARTEMENT TYPE C. d'une superficie d'environ cent et un mètres carrés (101,00 m2) terrasse comprise, regardant sur la rue Neuve et sur le terrain voisin, comprenant en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec placard, un séjour avec terrasse en façade, rue Neuve, une cuisine intérieure, un hall de nuit distribuant le W.C., la salle de bains, deux chambres à coucher (façades coté voisin) dont la chambre un, donnant accès à la terrasse avec débarras. RESIDENCE MONTPARNASSE :

A. - Parties communes à la Résidence Montparnasse: La cage d'escalier avec son escalier, la gaine d'ascenseur avec son ascenseur, et porte patière, le dégagement avec sa décoration, le vide pouballes, la gaine compteur électrique, les aéras respectifs à cet ensemble.

8. - Parties Privatives à la Mésidence Montparnasse :

1. APPARTEMENT TYPE H. d'une euperficie approximative de nonante et un mêtres carrés (91,00 m2). terrasse comprise, regardant sur la rue Neuve et le terrain voisin, comprenant en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec W.C., et placard, une cuisine et un séjour en façade, rue Neuve avec terrasse accessible depuis le séjour, une salle de bains et deux chambres à coucher.

2.- APPARTEMENT TYPE I. d'une superficie d'environ nonante neuf mètres carrés (99,00 m2) terrasse comprise, comprenant en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec W.C., et placard, une cuisine, un séjour avec terrasse, une salle de bains, et deux chambres à coucher.

SECTION E. - PLAN D' ETAGE EN TOITURE AU CÎNQUIEME ETAGE.

RESIDENCE NAPOLEON.

A.- Parties communes de la Résidence Napoléon. La cage d'escalier avec son escalier, la gaine d'ascenseur avec son ascenseur et porte palière, le dégagement avec sa décoration, le vide poubelles, la gaine compteur électrique, les aéras respectifs à cet ensemble, l'accès par l'échelle /...

Septième rôle.



à la machinerie d'ascenseur dans le faitage du toit. B.- <u>Parties privatives de la Résidence Napoléon</u>.

1.- APPARTEMENT TYPE A. d'une superficie approximative de cent trente cinq mètres carrés (135,00 m2) terrasse comprise, regardant sur la rue Neuve et comprenant en propriété privative et exclasive : un hall d'entrée avec W.C. et placard, un bureau, un séjour avec terrasse, une cuisine accessible depuis le séjour, un escalier dans le séjour donnant accès à une galerie (le plafond du séjour suit la pente de la toiture) qui distribue un comble, un débarras et deux chambres mansardées munies chacune de leur coin d'eau. 2.- APPARTEMENT TYPE B. d'une superficie approximative de cent et vingt mètres carrés (120,00 m2) terrasse comprise, reqardant sur deux façades et comprenant en propriété priva-ù tive et exclusive, un hall avec placard et W.C., une salle de bains, un séjour avec terrasse découpée dans le versant de la toiture, depuis le séjour accès à la cuisine avec fenêtre en barbacane, un escalier depuis le séjour donnant accès à une galerie dans le faîte du toit (le plafond du séjour suit la pente du toit), depuis le hall deux chambres à coucher; en façade arrière, devant la chambre un, une terrasse et un débarras. 3. - APPARTEMENT TYPE C.

APPARIEMENT TYPE C. d'une superficie d'environ cinquante hult mètres carrés (58,00 m2) terrasse comprise, entièrement en façade arrière et comprenant en propriété privative et exclusive : un hall avec débarras, salle de bains, (le W.C. se trouvant dans la salle de bains) un séjour, une cuisine, une terrasse devant le séjour avec un débarras; depuis le séjour un escalier donnant accès à une chambre mansardée en duplexe avec fenêtre du pignon.

A.- Parties communes de la Résidence Marie Thèrèse.

RESIDENCE MARIE-THERESE.

La cage d'escalier avec son escalier, la gaine d'ascenseur avec son ascenseur, et porte palière, le dégagement avec sa décoration, le vide-poubelles, la gaine compteur électrique, les aéras respectifs à cet immeuble, accès par échelle à la machinerie d'ascenseur dans le faitage du toit.

B.- Parties privatives de la Résidence Marie - Thèrèse.

1.- APPARTEMENT TYPE D. d'une contenance d'environ cent trente et un mètres carrés (131,00 m2) terrasse comprise, donnant sur la rue Neuve et la façade arrière, comprenant en propriété privative et exclusive : un hall avec W.C., débarras, et distribuant le séjour et la cuisine avec terrasse coté rue Neuve, une salle de bains et deux chambres à coucher. Depuis le liging, un escalier donnant accès à une galerie en duplex (le plafond du séjour suivant le versant du toit) et une troisième chambre à coucher avec salle de bains.

2.- APPARTEMENT TYPE E. d'une superficie d'environ nonante sept mètres carrés (97,00 m2) - terrasse comprise, comprenant en propriété privative et exclusive : distribuant sur la façade arrière : un hall d'entrée avec placard, W.C., salle de bains, deux chambres à coucher, un séjour avec terrasse et depuis le séjour, une cuisine ouverte sur celuic-i. 3. - APPARTEMENT TYPE E. d'une superficie d'environ septante mètres carrés, cinquante décimètres carrés (70,50 m2) terrasse comprise; regardant vers le terrain voisin et comprenant en propriété privative et exclusive un hall d'entrée avec débarras, W.C. et salle de bains, un séjour donnant accès à la cuisine et à la chambre, toutes deux légèrement mansardée et une terrasse engagée dans la toiture devant le

4. APPARJEMENT TYPE G. d'une superficie d'environ septante et un mètres carrés (71,00 m2) terrasse comprise, regardant sur la rue Neuve et vers le terrain voisin, comprenant en propriété privative et explusive : un hall d'entrée avec placard distribuent le séjour avec terrasse en façade rue Neuve, la cuisine intérieure et une chambre à coucher légèrement

mansardée et en façade coté voisin.

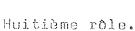
RESIDENCE MONTPARNASSE.

A. - Parties communes de la Résidence Montparnasse. La cage d'escalier avec son escalier, la gaine d'ascenseur avec son ascenseur et la porte palière, le dégagement avec sa décoration, le vide-poubelles, la gaine compteur électrique, les aéras respectifs à cet ensemble; l'accès par échelle à la machinerie d'ascenseur dans le faitage du toit. B. - Parties privatives de la Résidence MONTPARNASSE. 1. - APPARTEMENT DE TYPE H. d'une superficie approximative de cent et treize mêtres carrés, vingt décimètres carrés terrasse comprise, comprenant en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec W.E., une cuisine (plafond mansardé), un séjour avec terrasse et un escalier donnant accès à une galerie au faite du toit (le plafond du séjour suit la pente du toit), deux chambres à coucher et une salle de bains, un débarras dans le pied du toit. 2.- APPARTEMENT TYPE I. d'une superficie approximative de soixante quatre mètres carrés (64,00 m2) regardant sur la rue Neuve, terrasse comprise, comprenant en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée, avec salle de bains, une cuisine, un séjour avec coin à dormir, et une terrasse en façade, un débarras dans le pied du toit. SECTION F. AMENAGEMENT DU FAITE DE TOITURE DE LA RESIDENCE MARIE THERESE :

A.- Parties communes :

La cage d'escalier avec son escalier, le dégagement distribuant deux appartements, la machinerie d'ascenseur avec son équipement et sa porte, le vide-poubelles, la gaine compteur électrique, les aéras respectifs à cet ensemble, lelanternau donnant accès à la toiture.

8.- Parties privatives :





1.- APPARTEMENT TYPE E. d'une superficie d'environ nonante et un mètres carrés, quatre vingts décimètres carrés (91,80 m2) terrasse comprise, regardant en façade arrière et comprenant en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec W.C., débarras et salle de bains, une chambre à coucher, une cuisine, un séjour, (tous trois avec plafond mandardé) avec terrasse et un débarras sur la terrasse, dans le pied du toit.

2.- APPARTEMENT TYPE F. d'une superficie d'environ septante deux mètres carrés, vingt décimètres carrés (72,20 m2) terrasse comprise, regardant le voisin et comprenant en propriété privative et exclusive : un hall d'entrée avec W.C., et débarras, un séjour avec terrasse, (plafond mansardé), une cuisine, un coin à dormir et une salle de bains.

SECTION G. - NIVEAU DES TOITURES :

A.- Parties communes générales:
Les toitures avec ossature, son isolation et sa couverture.
Toutes les souches de cheminée, de gaines de ventilation et autres couvertures, les canalisations principales, les cheneaux ou corniches avec leurs tuyaux d'évacuation des eaux pluviales, les étanchéités de terrasse, les zingueries et plomb, ainsi que les revêtements de pignons, d'abseste ciment.
SECTION I

REMARQUE CONCERNANT LE CHAPITRE TROIS.

1. Les superficies des biens privatifs ci-avant exprimées sont calculées d'axe en axe, des murs mitoyens et terrasses comprises. Elles pourront toujours subir des modifications ne dépassant pas un vingtième.

2.- En principe, une cave peut être rattachée à chaque appartement ou studio, mais 50.PRO.CO. se réserve le droit de ne pas attribuer de cave à certains biens privatifs ou d'en attribuer plusieurs au même biens privatif ou d'en réserver un certain nombre pour les besœins communs. Aucune quotité particulière dans la copropriété n'étant attribuée aux caves privatives qui dépendent du bien auquel elles sont rattachées et dont ellesfont partie intégrante, l'affectation de plusieurs caves ou la non-affectation de cave à un bien privatif ne modifie en rien la quotité en co-propriété du bien privé de cave ou doté de plusieurs caves.

3.- Il est précisé que les compositions prévues ci-dessus sont celles des biens privatifs normaux, c'est à dire, celles qui sont prévues théoriquement par leconstructeur, sous réserve des modifications à la consistance des biens qui seront apportées au fur et à mesure des ventes, pour répondre aux convenances des amateurs qui se présenteront.

En conséquence, la composition des biens privatifs avec les quotités y afférentes dans les parties communes, ne se trouvera définitivement fixée que par l'acte aythentique qui constituera le titre d'acquisition du futur propriétaire.

4.- La construction du " Quartier Rue Neuve " est régie par le cahier contenant l'état descriptif des parties privatives et des matériaux à employer, dressé par Monsieur l' Architecte Julien SIMAR, en vue de la vente des biens privatifs.

Un exemplaire signé pour accord par les réprésentants de SO.6 PRO.CO. et par l'architecte Julien SIMAR est déposé ce jour au rang des minutes de Maître Jean-Marc COLLETTE, Notaire soussigné.

Ce document n'ayant qu'une utilité temporaire, ne sera pas soumis à la formalité de la transcription hypothécaire. Une copie en sera remise par les soins de SO PRO CO ou de l'architecte, aux futurs acquéreurs de propriétés privées dans le complexe, à leur demande.

5. Sous réserve de l'avis de l'architecte de l'immeuble, le constructeur aura le droit de modifier, jusqu'à la réception définitive des perties communes, la configuration du sous-sol les emplacements et les superficies des caves privatives ainsi que la disposition et les superficies des locaux communs, à charge d'en faire constater dans un acte authentique, dont les frais lui incomberont, les modifications apportées ultérieurement à la disposition et aux plans annexés aux présentes Avec la même réserve, le constructeur aura le droit, en cours de construction d'apporter les changements qu'il jugera nécessaires ou utiles dans les matérieux et accessoires primitivement prévus à condition de les remplacer par d'autres de qualité égale ou supérieure, et de valeur esthétique équivalente. Ces changements ne pourront avoir pour effet de diminuer la solidité et la résistance de l'immeuble.

Enfin; le constructeur se réserve le droit jusqu'à l'agréation définitive des parties communes, d'apporter toutes modifications aux façades, aux accès extérieurs, aux accès à la toiture, pour autant que ces modifications soient justifiées dans le chef du constructeur ou lui soient imposées par les pouvoirs publics.

6 .- REUNION DE BIENS PRIVATIFS :

La réunion d'un bien privatif avec un autre de même niveau ou d'un niveau inférieur ou supérieur est possible mais à la condition que cette réunion soit autorisée par le constructeur jusqu'à agréation définitive des parties communes et, après ce terme, par l'assemblée générale des co-propriétaires pour autant que l'état des constructions le permette et que tous les frais de réunion, en ce compris; les frais et honoraires de l' Architecte et Ingénieur à désigner par le constructeur ou l'assemblée générale soient supportés exclusivement par le propriétaire des biens réunis à qui incombera également la responsabilité des travaux et de leurs suites.

Il est précisé que de telles réunions ne seront autorisées que si les biens à réunir appartiennent au même propriétaire. Les biens privatifs ainsi réunis pourront être scindés dans la suite, moyennant les mêmes autorisations, charges et responsabilité, soit pour leur rendre leur consistance primitive, soit pour leur donner une nouvelle configuration.

7.- SO PRO CO. se réserve d'apporter des modifications aux plans primitivement prévus pour tous ou certains niveaux du " Quartier rue Neuve ".

8.- EXTENSION DES SOUS-SOLS.

Il est dès à présent spécifié que l'extension des deux niveaux en sous-sol sera exécutée lors de la deuxième phase d'exécu-

tion et moyennant les autorisations requises.

Les rapports juridiques entre ces constructions futures et le lot immobilier actuel seront régis par les dispositions du Code Civil en matière de servitudes légales ou conventionnelles et feront l'objet d'un acte notarié modificatif ou complémentaire, lorsque les décisions définitives auront été prises à ce sujet.

Ces constructions en liaison modifieront les entités représentées dans les deux niveaux de sous-sol et les complèteront pour ne former qu'un ensemble. (exemple : entrée parking rue Neuve et sortie parking, rue Jardon).

CHAPITRE IV. - DIVISION DU COMPLEXE. SECTION I. - DIVISION EN ENTITES DISTINCTES.

Comme il apparaît à la lecture de la description du complexe, faisant l'objet du chapitre III, du présent acte, plusieurs entités distinctes peuvent y être relevées.

Le présent chapitre a pour objet la division du complexe : 1º) en diverses entités, lesquelles comprendront chacune, comme accessoires indispensable, des fonds distincts qui la composent, une quotité dans la copropriété du terrain d'assise et des parties communes générales.

2°) en propriétés privées dont la composition est décrite au chapitre II et dont la définitivion est précisée au Règlement Général de Co-Propriété, ci-annexé.

1.- DIVISION EN ENTITES DISTINCTES :

La division en entités ou sous-indivisions distinctes est fondée sur l'idendité d'intérêts qu'il existera entre les propriéstaires de certains biens privatifs ainsi que sur les services et locaux communs qui y seront éventuellement attachés. Maloré cette division, ces différentes entités posséderont une quote é part dans les parties communes générales, constituant le fonds commun.

50 PRO CO, constructeur promoteur du Quartier Rue Neuve procède à la division du complexe en trois entités ou sous-indivisions qui sont :

a) l'entité garages formée des emplacements pour parking et ou boxes pour voitures, au sous-sol du complexe avec leur accès, aires de manoeuvre et autres choses ou appareillages communs. b) l'entité magasins, ou galerie commerciale, formée de tous les magasins à front de le rue Neuve et dans la galerie commerciale quel que soit le niveau où ils sont situés et ceux situés actuellement au premier sous-sol, avec leurs dépendances et autres choses et appareillages communs, à cette entité. Il est précisé que si certains de ces magasins ou locaux étaient affect tés à l'usage de bureaux ou à destination culturelle, ils auraient les mêmes statuts que les magasins.

c) entité appartements et studios, formée des cinq étages et sixième étage partie; résidentielles avec leurs dépendances, notamment les caves et les installations et appareillages

à leur usage commun.

Neuvième rôle.

REMARQUEa) la division faite ci-après de la copropriété générale entre les diverses entités est faite de manière définitive et irrévocable, mais la répartition de la quote part de chaque entités entre les propriétés privées la constituant, est établie ci-dessous, à titre exemplatif et ne pourra subir des modifications suivant les circonstances, soit à l'initiative de SO.PRO.CO, soit, dès réunion de la première assemblée générale des copropriétaires d'une entité, à l'initiative de celle-ci.

b) il en sèra de même pour la répartition des parties communes spéciales à chaque entité.

c) chacune des entités ne pourra donc être placée sous un nouveau régime de copropriété et de sous-indivision forcée; maisu sans pouvoir porter préjudice à la division de base résultant du présent acte.

d) les décisions concernant les objets qui précèdent seront prises librement par l'assemblée générale des copropriétaires de lentité intéressée, statuent dans les conditions spéciales de présence et de majorité prévues à l'article I. A du Règlement Général de Copropriété et sans aucune intervention des copropriétaires des autres entités.

2.- La division de chaque entité en propriétés privées se fera en principe, comme il est indiqué dans la description de chacune de ces propriétés faite au Chapitre III, étant entendu que cette division est exemplative et que, comme dit ci-avant, la consistance définitive de chaque propriété privée résultera de l'acte notarié constituant le titre de propriété de son acquéreur.

SECTION II. - MISE SOUS LE REGIME DE LA PROPRIETE HORIZONTALE ET DE LA COPROPRIETE FORCEE ET PERMANENTE :

SO PRO CO déclare par l'organe de ses mandataires et en exécution de l'article 577 bis du Code Civil, vouloir opérer la division du Complexe en parties privatives et en parties communes générales et spéciales et créer des biens immobiliers distincts susceptibles de faire l'objet de droits réels, de mutations entre-vifs, ou par décès et de tous autres contrats. Chacun de ces biens comprend une partie en propriété privative et exclusive et une quote-part dans les parties communes de l'immeuble, en état de copropriété et indivision forcre et permanente.

En conséquence, chaque bien privé tel qu'il sera déterminé dans l'acte constituant le titre de propriété de son acquéreur constituera une entité juridique dans le chef de son propriétaire, et comprenant, en un ensemble indivisible, les parties en propriété privative proprement dites et, comme accessoire indispensable, la faction ci-après fixée dans les parties communes générales et / ou spéciales.

Il en résulte que l'aliénation d'un bien privatif emporte nécessairement l'aliénation simultanée de la partie privative (moyennant) lire: proprement dite et de la quotité des parties communes qui en est l'accessoire. De même l'hypothèque et pour tout autre droit réel grevant un bien privatif grèvent à la fois la partie en propriété privative et exclusive et la quotité des parties communes qui y est inséparablement attachée



REMARQUE: Sauf les exceptions pouvant résulter du présent acte, de ses annexes ou de décisions valablement prises par l' assemblée générale des copropriétaires, intéressés, la participation de chaque propriétéire et / ou occupant de biens privatifs, dans les droits, avantages, obligations et charges résultant du régime de la copropriété, sera proportionnelle aux quotités dans les parties communes générales ou spéciales, attachées à chaque bien privatif.

SECTION III. - PARTIES COMMUNES GENERALES DU COMPLEXE :

î.- REPARTITION ENTRE LES DIVERSES ENTITES OU SOUS-INDIVISIONS. Ces parties communes sont divisées en cent mille / cent millièmes.

Afin de procéder à leur répartition, le plus équitablement possible, elles sont attribuées par groupe à chaque entité constitutive du complexe et ce de manière forfaitaire et irrévocable, par SO PRO CO; la répartition subsidiaire à l'intérieur de chaque entité restant susceptible de modification comme dit-ci-avant.

La répartition entre les entités est faite comme il suit : 1.- entité " garages " : six mille / cent millièmes.

2.- entité " magasins " :

vingt sept mille / cent millièmes ...27.000/100.000.-3.- entité " appartements et studios "

edixente eept mille / cent millièmes.....67.000/100.000.-Total : cent mille / cent millièmes....100.000/100.000.-

REMARQUE = Il n'est pas attribué de quotités aux caves privatives attribuées avec les appartements, et studios.

II. - REPARTITION AU SEIN DE CHAQUE ENTITE :

Sous le bénéfice des stipulations contenues au présent Chapitre - Section I. dans son paragraphe " Remarque " la quote part des parties communes générales affectées à chaque entité ou sous-indivision est répartie comme il suit à l'intérieur de chacune d'elles.

1º.- Entité " GARAGES " à laquelle sont attribués six mille cent millièmes des parties communes générales.

La quotité de celle-ci, attachée à chacun des biens privatifs constituent la présente entité est la suivante :

- garage 1. : cent septante neuf/cent millièmes...179/100.000.
- garage 2 cent vingt trois / cent millièmes ...123/100.000.
- garage 3. cent vingt trois / cent millièmes.....123/100.000.
- garage 4. cent vingt trois / cent millièmes....123/100.000. garage 5. cent vingt trois / cent millièmes....123/100.000.
- garage 6. cent vingt trois / cent millièmes.....123/100.000.
- garage 7. cent vingt trois / cent millièmes.....123/100.000.
- garage 8. trois cent trente sept/cent millièmes.337/100.000.
- garage 9. cent vingt trois / cent millièmes.....123/100.000. - garage 10.cent vingt trois / cent millièmes.....123/100.000.
- garage 11.cent vingt trois / cent millièmes.....123/100.000.
- garage 12. cent cinquante six/ cent millièmes...156/100.000.
- emplacement 13: cent vingt deux/cent millièmes..122/100.000.
- emplacement 14. cent vingt deux/ cent millièmes.122/100.000.
 emplacement 15. cent vingt deux/ cent millièmes.122/100.000.

-emplacement 16. centvingt deux / cent millièmes..122/100.000.

Dixième rôle.

```
- emplacement 17. cent vingt deux / cent millièmes..122/100.00
    emplacement 18. cent vingt deux / cent millièmes..122/100.00
   - emplacement 19. deux cent quarante trois / cent
    millièmes .....243/100.00
   - emplacement 20. cent septante / cent millièmes....170/100.00
    emplacement 21. cent vingt deux / cent millièmes..122/100.000 emplacement 22. cent vingt deux / cent millièmes..122/100.000
  - emplacement 23. cent vingt deux / cent millièmes..122/100.000
   emplacement 24. cent quarante et un / cent mil-
    - emplacement 25. cent quarante et un / cent milliè-
    emplacement 26, cent quarante et un / cent milliè-
   emplacement vingt sept : cent quarante et un /
   emplacement 28. nomante et un / cent millièmes....91/100.000.
   emplacement 29. cent et cinq / cent millièmes....105/100.000.
  - emplacement 30. cent et dix / cent millièmes.....110/100.000.
   emplacement 31. cent quarante quatre / cent mil-
   lièmes .....144/100.000.
 - emplacement 32: cent sbixante trois / cent mil-
   lièmes......163/100.000.
 - emplacement 33, cent soixante trois / cent mil--
  lièmes ......163/100.000.
 - emplacement 34, cent soixante trois / cent mil-
  lièmes .....163/100.000.-
  emplacement 35. cent boixante trois / cent mil-
  emplacement 36, cent trente deux / cent millièmes.132/100.000.-
  emplacement 37, cent trente deux/cent millièmes...132/100.000.-
  emplacement 38, cent trente deux / cent millièmes;132/100.000.-
  emplacement 39, cent trente deux / cent millièmes.132/100.000.-
  emplacement 40; cent quatre vingts/ cent milliè-
  - emplacement 41, cent cinquante cinq / cent milliè-
 mes ......155/100.000.~
- emplacement 42, cent quatre vingt et un / cent
 <u>Soit, ensemble</u> : six mille / cent millièmes
des parties communes générales...........6.000/100.000.-
```

```
2º) Entité " MAGASINS " à laquelle sont attribués vingt sept
mille cent millièmes des parties communes générales.
Il est à remarquer que, pour fixer la quotité de chaque bien
privatif de cette sous-indivision dans la copropriété généra-
le, il a été tenu compte dans une certaine mesure de la situ-
ation du bien, de sa composition à un ou deux niveaux et de
l'importance de la cave ou local de réserve en dépendant.
La quotité des parties communes générales attachées à chacun
des biens privatifs constituant la présente entité, est la
suivantes ;
A) magasin au niveau du rez-de-chaussée, avec réserve en sous
sol pour certains d'entre-eux :
- Magasin nº 1. avec sa réserve : neuf cent nonante / cent
 millièmes ......990/100.000.-
- Magasin nº 2. avec réserve : mille quatre cent
 - Magasin nº 3, avec réserve : mille cent qua-
 - Magasin nº 4, sans réserve : mille trois cent
- Magasin nº 5 avec sa réserve : sept mille
 - Magasin nº 6 avec sa réserve : deux mille
 quatre cent et vingt / cent millièmes.....2.420/100.000.-
- Magasin nº 7, avec patio : mille trois
 - Magasin nº 8, avec patio : mille quatre
 - Magasin nº 9 avec sa réserve : trois mille
 - Magasin nº 10, avec sa réserve : mille cinq
 - Magasin nº 11, avec sa réserve : mille trois
 - Magasin nº 12, avec sa réserve : mille deux
 - Magasin nº 13, sans réserve : mille dix /
 - Magasin nº 14, sans réserve : huit cent qua-
```

Soit : vingt sept mille / cent millièmes : 27.000/100.000.-

Onzième rôle.

M

```
3º) Entité " Appartements et studios " à laquelle sont attri-
   bués soixante sept mille / cent millièmes des parties commu-
   nes générales.
  La répartition de cette quôte-part entre les divers biens
   privatifs de chaque niveau est la suivantes:
   - Appartement type A. mille quatre cent trente quatre/cent mil-
    19$me (1.434./100.000).
   - Quatre appartements de ce type sis du premier au quatrième
   niveau soit : cinq mílla sept cent trente six / cent millièmes
    - <u>Appartement de type A. au cinquième niveau</u> :
   deux mille cent et quinze / cent millièmes.....2.115/100.000.-
   - Appartement de typs 8 mille quatre cent sep-
   tante trois / cent millièmes.
  - Trois appartement type & sis au deuxième, troi-
   sième et quatrième niveau soit : quatre mille
quatre cent dix neuf / cent millièmes ......4.419/100.000.-
   - Appartement de type 8 au premier niveau :
 mille quatre cent et dix / cent millièmes.....1.410/100.000.-
   - Appartement de type 8 au cinquième niveau.
  - mille huit cent quatre vingts/cent millièmes..1.880/100.000.-
   - Appartements de type C. chacun : neuf cent sep-
 -tante six / cent millièmes.
   Trois appartements de type C. sis au deuxième,
   troisième et quatrième niveau, soit ensemble :
   deux mille neuf cent vingt huit / cent millièmes2.928/100.000.-
·· - Appartement de type C. au premier étage.
   - neuf cent et sept / cent millièmes .........907/100.000.-
  - Appartement de type C. au cinquième étage :
   - neuf cent et neuf / cent millièmes .........909/100.000.-
   Soit ensemble: vingt mille trois cent et quatre
   - Appartement de type D., chacun: mille cinq
   cent quatre vingt trois / cent millièmes.
 - quatre appartements de ce type sis au premier,
   deuxième, troisième et quatrième niveau, soit
 ...ensemble : six mille trois cent trente deux /
   - Un appartement de type D. au cinquième étage :
   deux mille cinquante trois / cent millièmes....2.053/100.000.-
   - Appartement de type E. chacun : mille cinq cent
   et vingt / cent millièmes.
   - Trois appartements de ce type E sis au deuxième
   troisième et quatrième niveau, soit ensemble :
   quatre mille cinq cent soixante / cent millièmes4.560/100.000.-
   - Un appartement de type E. au premier étage.
   - mille quatre cent et quinze / cent millièmes..1.415/100.000.-
   - Un appartement de type E, au cinquième étage.
   - mille cinq cent et vingt / cent millièmes....1.520/100.000.-
   - Un appartement de type E. au sixième étage :
   - mille quatre cent trente huit / cent millièmes1.438/100.000.
```

```
cent cinquante quatre / cent millièmes.
              - Quatre appartements de type F. sis au
              premier, deuxième, troisième et quatrième niveau.
              soit ensemble : cinq mille seize / cent milliè-
              - Un appartement de type F. au cinquième étage.
              mille cent et cinq / cent millièmes .....1.105/100.000.

Un appartement de type F. au sixième étage.
mille cent trente et un / cent millièmes .....1.131/100.000.

              Appartement de type G. chacun mille cinq cent
              quatre vingt deux / cent millièmes.
              Quatre appartements de ce type G. sis au premier,
              deuxième, troisième et quatrième niveau, soit en-
              semble : six mille trois cent vingt huit / cent
              millièmes .....6.328/100.000.
              - Un appartement de type G. au cinquième étage
              soit : mille cent et treize / cent millièmes....1.113/100.000.
              Total: trente deux mille onze / cent millièmes. 32.011/100.000
              - Appartement de type H, chacun : mille quatre
              cent vingt six / cent millièmes.
              - Quatro apportements de type H sis su premier,
              deuxième, troisième et quetrième niveau, soit en-
             semble : cinq mille sept cent et quatre / cent
             millièmes ....5.704/100.000.
             - Appartement de type I.; chacun : mille cinq
             cent cinquante et un / cent millièmes.
             - Quatre appartements de cetype sis au premier,
             deuxième, troisième et quatrième niveau, soit
Douzième rôle.
             ensemble : six mille deux cent et quatre / cent
             millièmes .....6.204/100.000.
             - Un appartement de type H au cinquième étage.
             - soit mille sept cent septante quatre / cent
             – Un appartement de type I au cinquième étage.
             · Soit ensemble : quatorze mille six cent quatre
             · <u>Total général</u> : soixante sept mille / cent
                                                      67.000/100.000.
             millièmes.
             SECTIONIV.
                       - - PARTIES COMMUNES SPECIALES AUX GARAGES → MAGASIN
          Ces parties communes sont divisées en cent mille /
             cent millièmes ( 100.000/100.000).
        .....Elles ont été désrites au Chapitre III; section A et section
        ....La quotité de celles-ci, attachée à chaque emplacement pour
             voiture, box, réserve ou atelier, est déterminée forfaitaire-
```

Appartement de type F. chacun : mille deux

```
par SO.PRO.CO. en considération de la superficie de chacun
de ceux-ci, comme il suit : ( il est également tenu compte
des rez de chaussée commerciaux, pour l'établissement des
quotités ci-après) :
- Garage 1. - sept cent septante / cent millièmes.770/100.000.
- Garage 2. cinq cent trente / cent millièmes....530/100.000.
- Garage 3. cinq cent trente / cent millièmes....530/100.000.
- Garage 4.- cinq cent trente / cent millièmes....530/100.000.
- Garage 5. cinq tent trente / cent millièmes....530/100.000.
-Garage 6. cinq cent trente / cent millièmes....530/100.000.
- Garage 7. cing cent trents / cent millièmes....530/100.000.
- Garage 8. millo quatre cent cinquante / cent
  millièmes....1.450/100.000.
- Garage 9. cinq cent trente : cent millièmes....530/100.000.
- Garage 10.cing cent trente / cent millièmes....530/100.000.
- Garage 11. cinq cent trente/cent millièmes.....530/100.000.
- Carage 12. six cent septante/cent millièmes....670/100.000.
  emplacement 13.cinq cent trente/cent millièmes..530/100.000.
  emplacement 14.cinq cent trente/cent millièmes..530/100.000.
 emplacement 15.cinq cent trente/cent millièmes..530.100.000.
- emplacement 16.cing cent trente/cent millièmes..530/100.000.
  emplacement 17.cinq cent trente/cent millièmes..530/100.000.
- emplacement 18. cinq cent trente/sent millièmes.530/100.000.
  emplacement 19:dix mille seing teents/cent millie
 mas mille.cinquante./.cent.millièmes.......10.500/100.000.
-emplacement 20. sept cent trente/ cent millièmes..730/100.000.
  emplacement21. cing cent trente/ cent millièmes..530/100.000.
  emplacement 22. ding dent trente/cent millièmes..530/100.000.
  emplacement 23. cinq cent trente/cent millièmes..530/100.000.
  emplacement 24. six cent dix/cent millièmes.....610/100.000.
  emplacement 25. six cent dix/sent millièmes.....610/100.000.
  emplacement 26. six cent dix/cent millièmes.....610/100.000.
  emplacement 27. six cent dix/sent millièmes.....610/100.000.
- emplacement 28. trois cent nonante / cent
  - emplacement 29. quatre cent cinquante / cent
 millièmes .....450/100.000.
 emplacement 30. quatre cent septante / cent mil-
  lièmes......470/100.000.
 emplacement 31. six cent vingt/cent millièmes....620/100.000.
 emplacement 32. sept cent / cent millièmes.....700/100.000.
- emplacement 33. sept cent / cent millièmes......700/100.000.
- emplacement 34. sept cent / cent millièmes......700/100.000.

- emplacement 35. sept cent / cent millièmes.....700/100.000.
- emplacement 36. cinq cent septante / cent milliè-
 - emplacement 37. cinq cent septante / cent milliè-
 mes......570/100.000.
- emplacement 38. cinq cent septante / cent milliè-
 - emplacement 39. cinq cent septante / cent milliè-
```

~	emplacement 40. sept cent quatre vingts/ cent
	millièmes
***	emplacement 41. six cent septante / cent
	millièmes
	emplacement 42. sept cent quatre vingts/
	cent millièmes
	millièmes2.716/100.000
***	Magasin 2. quatre mille soixante neuf /
	cent millièmes
~~	Magasin 3. trois mille cent vingt six /
	cent millièmes
•••	Magasin 4. trois mille sept cent cinquante
	quatre / cent millièmes
	Magasin 5. vingt et un mille cinq cents /
	cent millièmes
*~	Magasin 6. six mille six cent cinquante
	quatre / cent millièmes6.654/100.000
****	Magasin 7. trois mille cinq cent soixante
	et un / cent millièmes
=rin	Magasin 8. trois mille neuf cent soixante-
	neuf / cent milliames
492	Magasin 9. huit mills cinq cent solxante-
	huit / cent millièmes
rest	Magasin 10. quatre mille cent quarante -
	cinq / cent millièmes4.145/100.000
Print	Magasin 17. trois mille cinq cent nonante
	et un / cent millièmes
****	ragasin 12. trois mille trois cent septante
	trois / cent millièmes
***	ragasin 1). deux mille sept cent soixante-
	neuf / cent millièmes
****	mayasın 14. deux mille trois cent et quin-
	ze / cent millièmes

Treizième rôle.

MF gran

Soit ensemble : cent mille / cent millièmes .

100.000/100.000.-

SECTION V. - - PARTIES COMMUNES SPECIALES EVENTUELLES.

Comme il est dit supra, il s se pourraient que certaines parties et certains appareillages y décrits soient à l'usage de plusieurs biens privatifs distincts.

Dans ce cas, ils constitueraient une partie commune spéciale à ceux-ci et leur régime ainsi que leur répartition entre les propriétés privées auxquelles il seraient communs, sont fixés souverainement par SO PRO CO au moment de la signature de l'acte notarié de vente de la première de ces propriétés, lequel acte, dans ses dispositions relatives à la division de ces parties communes, aura la valeur d'un acte de base complémentaire, opposable aux futurs acquéreurs des biens privatifs auxquels ces parties communes spéciales seront attachées; les

d tts acquéreurs devront reconnaître dans leur titre d'acquisition qu'ils sont au courant de cet acte de base complémentaire et qu'ils y donnent leur entière adhésion.

CHAPITRE V. - REGLES GENERALES RELATIVES A LA VENTE DES BIENS PRIVATIFS A CONSTRUIRE.

A .- GENERALITES :

Le Quartier rue Neuve a érgier par SO PRO CO est destiné à la vente des biens privatifs; chacun de ces biens possédant une quote-part dans les parties communes générales et/ou spéciales. La construction une fois achevée, il sera procédé par les soins de la S.P.R.L. 50.PRO.CO. à la vente des biens privatifs construits.

Copendant les ameteurs qui se présenteraient avant la construc tion ou su cours de celle-ci, auront au moment où ils feront l'acquisition des quotités dans le sol, à conclure avec la dite société un contrat d'achat portant :

o) sur le gros-oeuvre des parties communes et des parties privatives.

 b) sur le parachèvement des dites parties communes et privatives.

Ce contrat sera conclu pour un prix à convenir entre parties son objet sera le gros-oeuvre commun et le 7 ou les biens privatifs tels qu'ils figureront aux plans cièannexés, sous réserves de modifications éventuelles.

La détermination exacte des biens privatifs acquis sera faite à ce moment; seront notamment précisées les modifications éventuelles intérieures des biens privatifs acquis ou relatives à l'incoporation de plusieurs biens privatifs en un seul, sous les conditions prévues tant aux présentes qu'au Règlement Général de Copropriété.

Le prix de vente du bien privatif, comprenant le coût de la cave éventuelle sers également fixé à ce moment et constituera un forfait absolu.

En principe, le prix d'un bien privatif, comprend le coût de la construction, de l'équipement et du parachèvement (peintures et honoraires des architectes et ingénieurs compris) du dit bien avec le quote-part de celui-ci dans le coût de la construction et du parachèvement des parties communes, tel que le tout est décrit au cahier descriptif susvanté.

Cependant, en vertu des conventions particulières, il se pourraît que tout ou partie de l'équipement et du parachèvement pro pres aux biens privatifs vendus soient réservés par l'acquéreur Dans ce cas, il en sera fait mention de manière précise à l' acte de vente et le prix de vente sera fixé en fonction de ces réserves.

Pour tout acquéreur de bien privatif qui contractera en cours de construction, il sera dû, lors de la signature de l'acte authentique d'acquisition, la contre-valeur des travaux de gros-oeuvre ou de parachèvement effectués à ce moment, de même que le prix des quotités de terrain y rattachées et la T.V.A.

La construction sera faite sur base des clauses et conditions du cahier des charges, établi par Monsieur l'Architecte Julien SIMAR, prénommé.

Cependant, il pourra être apporté par le promoteur, des changements aux plans et aux cahiers des charges qui s'avéreraient utiles ou nécessaires et qui n'affectent pas la stabilité des batiments.

Un exemplaire de l'état descriptif sera remis à chaque acquéreur de biens privatifs à l'occasion de son acquisition, ce qu'il devra reconnaître expressément dans le dit acte. Chaque acquéreur sera également censé parfaitement connaître les plans de l'ossature de la maçonnerie portante.

Etant donné le caractère indivisible de la construction et le fait que l'exécution intégrale des travaux intéresse la masse des copropriétaires, aucun futur propriétaire de biens privatifs ne pourra, de sa seule autorité, résilier le contrat conclu entre lui et la société prénommée, laquelle se reconnaît responsable envers les autres propriétaires de la défaillance d'un des contractants.

L'engagement à prendre par chacun des acquéreurs des biens privatifs à l'égard du constructeur, la société SO PRO CO comportera :

1) l'obligation de contribuer aux frais d'édification des parties communes de la construction, en proportion des droits de chacun dans cas parties communes.

2) e'obligation de faire construíre les parties privatives à ses frais personnels.

De son coté, ladite société s'engage dès à présent à construire et parachever le " Quartier rue Neuve " suivant les plans ci-Quatorzième rôle.annexés et cahiers des charges susvantés et à achever les travaux suivant les tranches et délais ci-après décrits :

1.- Résidence Napoléon : trois cent soixante cinq jours à dater de l'autorisation de batir pour les biens privatifs, dans les trois mois à compter de l'achèvement du dernier bien privatif pour les parties communes y afférentes. Toutefois, le cas fortuit découlant du terrain, le terrai délai sera prolonqer de septante jours ouvrables pour cette Résidence.

2. - Résidence Marie Thérèse : sept cents jours ouvrables à dater de l'autorisation de batir pour les biens privatifs et dans les trois mois à compter de l'achèvement du dernier bien privatif pour les parties communes y afférentes.

3.- Résidence Montparnasse : mille jours ouvrables à dater de l'autorisation de batir pour les biens privatifs et dans les trois mois à compter de l'achèvement du dernier bien privatif pour les parties communes y afférentes.

4. Galerie commerciale: mille jours ouvrables à compter de l'autorisation de batir pour les biens privatifs et six mois à compter de l'achèvement du dernier bien privatif pour les parties communes y afférentes.

REMARQUE = En ce qui concerne les magasins et appartements, les engagements particuliers pris par convention ou signature de l'acte authentique de vente supplantent les délais précités.

A l'expiration de ces délais, tous travaux seront entièrement terminés.

Toutefois, le délai de parachèvement sera prolongé du nombre de jours perdus par suite de cas fortuits ou de force majeure tels que la grève générale ou parfois le lock-out, la guerre, les troubles, les pluies persistantes, les gelées ou tous autres évènements indépendants de la volonté du constructeur. En ce qui concerne les biens privatifs, le délai sera également prolongé proportionnellement à l'importance des travaux supplémentaires qui auront été commandés au constructeur lequel fixera la durée de cette prolongation.

Les acquéreurs de blens privatifs; seront à l'égard du constructeur les Maîtres de l'ouvrage. En ces qualités, ils se trouveront dans la même situation que tout maître de l'ouvrage faisans construire sur son propre fonds.

En conséquence :

a) les taxes de batisse éventuelles seront considérées comme des obligations communes et à charge de chacun des maîtres de l'outrage dans la proportion de ses droits dans les parties communes.

- b) les maîtres de l'ouvrage auront vis-à-vis des tiers, la même responsabilité que tout maître de l'ouvrage faisant construire sur son propre fonds, mais dans leurs rapports entre eux, ils seront tenus de contribuer aux charges qui peuvent en résulter dans la même proportion que celles de leurs droits dans les parties communes.
- c) il n'y aura aucune solidarité entre les co-constructeurs vis-à-vis du constructeur pour les obligations découlant de leur contrat d'achat.
- d) les ayants cause et successeurs à tous titres du maître de l'ouvrage seront tenus, solidairement et indivisiblement vis-à-v des co-propriétaires, des obligations contractées envers le constructeur.

La cessation de l'activité du constructeur, qu'elle qu'en soit la cause, ne mettra pas fin au contrat d'achat, ses ayants droit, ayants cause et successeurs à tous titres devront prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du contrat. L'Architecte du Complexe a la direction et la surveillance des travaux de construction des biens privatifs jusqu'à la prise de possession par les propriétaires après agréation provisoire des biens. Le propriétaire qui voudrait recourir à ses frais aux services de ses propres conseillers techniques ou ouvriers, notamment pour des travaux de finition, est tenu d'en aviser SO PRO CO et de prendre accord avec elle, afin d'assurer une bonne coordination des travaux et le respect de l'organisation du chantier; les ouvriers chargés de travaux de finition devront être agréés par SO PRO CO.

Seuls, les représentant de la société constructeur, l'architecte et le personnel occupé à la construction ont accès au chantier. Si des propriétaires voulaient visiter celui-ci, ils devront y être autorisés spécialement par SO.PRO.CO., ceci pour des raisons de sécurité et de bonne tenue du chantier. PAIEMENTS /

Les acquéreurs d'un bien privatif payeront au constructeur le montant du prix convenu outre le montant de la taxe à la valeur ajoutée y relative, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et suivant l'échelle des paiements prévue dans l'acte de vente.

Les versements appelés sont exigibles dans les quinze jours de leur échéance; toutes sommes appelées seront productives de plein droit et sans mise en demeure, jusqu'au paiement intégral d'un intérêt au taux de huit francs, pour cent l'an, net de tous impôts, sans préjudice à toutes inscriptions hypothécaires que le constructeur sera autorisé à requérir sur les biens vendus au propriétaire défaillant.

Par contre, toute somme versée anticipativement par l'acquéreur produira en sa faveur depuis le jour du paiement jusqu'à la date d'exigibilité prévue au contrat de vente, un intérêt au taux de six francs, pour cent l'an brut.

AGREATIONS :

1. Avant la mise du bien privatif à la disposition de son propriétaire, un état des lieux complet et détaillé sera dressé
contradictoirement par l'architecte et l'acquéreur ou son
mandataire dans le but de faire apparaître les manquants, travaux rectificatifs, réparations etfinitions à exécuter. La
récaption définitive devra être effectuée dans les six mois
au plus tard de la réception provisoire ou par l'exécution
correcte des travaux stipulés sur le procès-verbal de réception provisoire précédemment dressé.
L'exécution correcte et complète de ceux-ci, emportera agréa-

tion définitive du bien privatif, cette agréation sera constatée par une mention bilatérale au pied du dit état des lieux. L'occupation du bien privatif ne pourra se faire avant la rédaction de l'état des lieux; toute occupation antérieure à celui vaudra de plein droit, agréation définitive et dégagera l'Architecte et SO PRO CO constructeur, de toutes obligations et de toutes responsabilités après et de toutes obligations

et de toutes responsabilités sauf ce qui est ci-après. 2.- Quant à l'agréation des parties communes générales ou spé-

ciales, elle sera acquis au terme d'une procédure identique, réalisée entre l'Architecte et 50 PRO CO d'une part, le ou les mandataires désignés à cet effet par la première assemblée générale des copropriétaires de l'entité intéressée ou du Centre, suivant le cas. La désignation de ces mandataires devra

être portée à l'ordre du jour de la première assemblée générale. SI,Dans les six mois de la réception du procès-verbal de réception provisoire, les acquéreurs n'ont pas signalé à l'architecte et à la société par pli recommandé, les manquements ou travaux rectificatifs à effectuer, tous les défauts ou manquements actés au procès-verbal de réception provisoire deviendront sans objet et la réception définitive sera considérée comme acquise de plein droit.

3.- Après agréation définitive des parties privatives ou communes, 50 PRO CO ne sera plus tenue fenvers des vices apparents /..

Quinzième rôle.

conformément à l'article 1642 du Code Civil. Elle restera toutefois tenue des vices cachés en exécution de l'article 1643 du Code Civil. La garantie des vices cachés prend cours à la date de l'agréation provisoire. Elle est limitée au remplacement ou à la réfection des ouvrages et appareillages défectueux, à l'exclusion de toute indemnité quelconque. REMARQUES :

Ne pourront être considérées comme entravant une agréation, la nécessité de retouches à l'un ou l'autre élément ou le fait que les esseis de chauffage doivent être postposés à une saison plus favorable pour être probants.

20.- les paintures intérieures des biens privatifs doivent être envisagés par les acquéreurs comme une mise en état d'habitabilité de ces locaux.

Au moment de la miss à disposition de ceux-ci, les divers matériaux employés n'ent pas encore subl leur retrait normal ou le tassement du batiment. En outre, îls sont soumis à des périodes de séchage accéléré ou de chauffage. Il est donc normal que des fissures d'enduits ou de menuiserie soient constatés après un laps de temps plus, ou moins long.

Le constructeur est cependant tenu de réparer les mouvements importants qui pourraient éventuellement se produire.

Toutefois, la restauration des peintures (y compris les plafonds et papiers peints et menuiseries) ne peut être mise à charge du constructeur, lors de l'agréation définitive. Il est donc conseillé aux futurs propriétaires ou occupants de ne pas s'engager dans des travaux couteux de décoration avant l'agréation definitive:

DIVERS :

1. Les frais éventuels de chauffage accéléré de l'immeuble en vue de son assèchement; seront à charge des acquéreurs des biens privatifs.

2.- La pose des compteurs privés d'électricité, de gaz et d'ea sera à la charge exclusive des acquéreurs de biens privatifs; il en sera de même pour les raccordements.

3.- Sont à charge de SO PRO CO les frais de construction et d'aménagement des trottoirs, des installations intérieures à l'usage des services publics, des raccordements généraux à l'eau alimentaire, à l'électricité et des raccordmements géné-

raux (tubages). 4.- Les copropriétaires ont l'obligation de placer des humidificateurs sur les radiateurs de leurs biens privatifs de façon

à obtenir et maintenir le meilleure hygrométrie possible de leurs locaux, afin d'éviter le travail des menuiseries dû à

l'assèchement de l'air. 5.~ L'intention commune des parties aux présentes étant que le Complexe soit édifié sous le régime de la division horizontale de la propriété, en vue de la réalisation éventuelle de tout ou partie des appartements, magasins, garages, constitutifs de ce Complexe et qui comporteront chacun une quotité déterminées ci-avant dans les parties communes de l'immeuble,

et notamment du terrain et qui lui sert d'assiette, les comparants prennent l'engagement de vendre aux futurs acquéreurs de propriété privative dans les Complexe, les quotités afférentes à ces propriétés privatives dans le dit terrain dont s'agit et qui est leur propriété.

CHAPITRE VI. - SERVITUDES CONVENTIONNELLES OU PAR DESTINATION DU PERE DE FAMILLE & OBLIGATIONS DIVERSES :

La réalisation par SO PRO CO de l'Ensemble dont fait partie le Complexe est susceptible d'entrainer l'existence de divers états de fait qui, par la division en blocs séparés ou de chacun de ces blocs en entités distinctes et en propriétés privées, seront constitutifs de servitudes du père de famille en exécution des articles 692 et suivants du Code Civil. En outre, certaines servitudes conventionnelles sont créées par le présent acte de base, au bénéfice ou à la charge des dits blocs, entités ou biens privatifs et sont effectives par la division qui en résulte.

SECTION A. - SERVITUDES DU PERE DE FAMILLE.

Dans cette catégorie, il faut ranger notamment :

1º.- les servitudes de vues qui pourraient exister d'une entité sur une sutre ou d'un bien privatif sur un autre.

2ª. 1'existence et le passage à travers des biens privatifs ou des parties communes ou communes spéciales, des canalisations et conduité de toute nature (eau, gaz, electricité, télephone, radio, télévision, etc...) des gaines de ventilation ou des trémies à ordures, etc...

D'une manière générale, le bien de chaque propriétaire est grevé d'une servitude, qui oblige celui-ci à laisser efectuer aux parties communes, notamment celles logées dans les parties privatives et accessibles par celles-ci, tous travaux d'entretien, de répération et de remplacement, sans pouvoir réclamer d'indemnité de ce chef.

Il a, à cet effet, l'obligation de prévenir le conseil de gérance en temps utile, des dégradations qui en proviendraient afin de ne pas laisser aggraver la situation et de la faire réparer au plus tôt.

Il en est spécialement ainsi, en ce qui concerne les installations de chauffage, gaines, canalisations, tuyauteries et notamment les chutes et descente d'eaux pluviales, d'égouts, etc. Les façades, ossatures, murs porteurs, etc.. sont parties communes, leur entretien ou répération éventuelle incombent à la communauté.

3°.- L'existence de toutes tuyauteries et notamment les chutes et descentes d'eau pluviales, d'égouts, d'eaux usées, etc... 4°.- Et en généra, l'existence dans les parties communes spéciales et dans les biens privatifs de tous appareillages de services communs au sens le plus large ainsi que toutes situations dérivant de la copropriété ou de la vie en commun et grevant les parties communes spéciales ou les biens privatifs. Les énumérations qui proèdent sont exemplatives et non limitatives.

La communauté doit faire effectuer à ses frais les entretiens

seizième rôle.



relatifs aux équipements, sous peine de déchéance de la garantie normale prévue (ascenseur, chauffage, etc...) 5°.- Servitudes relatives au tunnel: SO PRO CO s'engage expressément visà-vis de la ville de HERVE à affecter le bien vendu par cette dernière à la construction selon les conditions du permis de batir, et les instructions des autorités compétentes, de deux niveaux de parking en sous-Ceux-ci ainsi que le passage qui pourrait avoir lieu dans les dits niveaux auront le caractère privé. Toutefois, comme il resteront accessibles au public, le personnel de la police y aura toujours accès. 50 PRO CO aura l'obligation de construire ses deux niveaux de manière telle qu'ils puissent supporter le cherroi passant par la rua Neuva. Ella restera toujours responsable de la solidité dudit quyrage. Elle maintiendra en toute circonstance une parfaite lisison entre le surface supérieure du parking qui sert d'assistts à la rue à créer, et les fondations de celle-cí jouxtant ladit ouvrage afin d'assurer au revêtement de la rue toute se etabilité voulue. 60PROCO permettra aux sociétés ou régles de distribution en eau, gaz, électricité, téléphone et télédistribution de poser sans frais, pour elles, leurs canalisations et cables à travers du premier niveau de larking en sous sol situé sous la rue Neuve à créer et se conformera pour la construction des deux niveaux de parking sous la dite rue aux prescriptions des sociétés et / ou régies dont question. 50 PRO CO permettra en tout temps l'accès aux canalisations et cables précités, aux délégués des sociétés distributrices et ce, sens frais, pour elles, aux fins d'entretien et de la réparation éventuelle des installations. 60.- 50 PRO CO se réserve à son profit les indemnités qui pourraient être dues à charge des futurs voisins qui feraient usaga et / ou voudraient acquérir la mitoyenneté des murs, clòtures, fondations qui sont ou seraient édifiées. Par le fait de leur acquisition, les futurs acquéreurs d'appartements et studios et leur successeurs universels ou particuliers, autorisent irrévocablement la comparante ou ses ayants droit à signer valablement à l'égard des tiers, tous documents relatifs aux cessions de mitoyenneté et d'en toucher le montant. Les présentes dispositions ne peuvent engendrer pour la comparante aucune obligation de contribuer à l'entretien, la protection, la réparation, la reconstruction de ces murs, et clôtures, ni aucune responsabilité en dehors de celles qu'elle viendrait à souscrire aux termes des contrats de vente. 7º.- Il résulte du même acte que le passage couvert et découvert (galerie) le long de la façade de la rue Neuve, quoique étant construit sur l'assiette du Complexe et faisant partie de celui-ci, sera à l'usage du public. Il est en conséquence constitué sur le sol de cette galerie, une servitude de pas-

sage pour piétons au profit du Domaine Public.

8.- Les caves privatives ainsi que les dégagements et couloirs en sous-sol, devront nécessairement servir d'abri pour tous les occupants du complexe, si la nécessité s'en faisait sentir; l'état de nécessité sera décrèté par le conseil de gé-

9.- SO PRO CO se réserve expressément jusqu'à l'agréation définitive des parties communes générales, le droit de donner éventuellement à bail emphytéotique, un local situé en soussol, dépendant des parties communes, aux Pouvoirs Publics, ou à toute société d'intérêt privé ou public, pour l'installation dans le Complexe de tousservices de distribution au profit de celui-ci. Tous les futurs acquéreurs de biens privés devront supporter les conséquences éventuelles de cette concession et, par le fait de leur acquisition, seront censés l'avoir ratifiée ou avoir donne tous pouvoirs à SO PRO CO pour les représenter valablement à la conclusion du contrat. Une cabine haute tension et basse tension sera érigée aux frais de SO PRO CO pour l'établissement d'une cabine de trans formation duncourant électrique.

Ce local sera fermé par serrure fournie par la société distributrice et instalée par elle, sera mis gratuitement à la disposition de la société distributrice qui y effectuora à ses frais l'aménagement de l'équipement électrique nécessaire.
SU-PRU CE suborise la société distributrice à emprunter sa propriété pour poser les canalisations souterraines indispensables au raccordement haute tension de la cabine et aux départs basse tension vers le réseau de distribution.

Les diverses installations de la société distributrice seront conformes aux prescriptions légales en vigeur et resteront sa propriété exclusive. Les locaux occupés par les installations restent la propriété de SO PRO CO, la société distributrice renonce à toute prétention fondée sur l'existence d'un droit réel quelconque, notamment par l'effet de la prescription. Le personnel de la société distributrice aura jour et nuit, accès direct aux dites installations et ne sera pas tenue de faire appel à une personne étrangère à ses services. La société distributrice assurera, à partir du tableau basse tension de son installation, la mise à disposition des occupants du buildings, des départs nécessaires jusqu'à concurrence de quinze KWA par appartement.

Les cas particuliers nécessitant une puissance supérieure à quinze KWA seront examinées sur demande. Il reste bien entendu que les liaisons entre ces tableau basse tension et les diversés appartements seront installées par et aux frais de 50 PRO CO. Ces liaisons ne feront d'ailleurs pas partie du réseau de distribution de la société distributrice. Le présent accord prend cours à sa signature, il aura une durée égale à l'existence de l'immeuble qui a nécessité les installations précitées. Pendant cette durée, tous les frais de modifications éventuelles des installations seront à charge

de la partie qui les aura rendus nécessaires.

Dix-septlême rôle.

En cas de fusion d'une partie avec un tiers, en cas de cession ou de location du bien, en tout ou en partie, à un des tiers, chacune d'elles sera tenue d'imposer la continuation du contrat, soit au tiers avec lequel elle fusionnera, soit au tiers bénéficiaire de la cession ou location. Il y aura donc lieu d'imposer dans la du les conventions de copropriété ainsi, que dans les baux, le respect des clauses du présent contrat. 10.- Lorsque tout ou partie de la terrasse ou toiture constituerait une ou des propriétés privées, celles ci seront grevées des servitudes nécessaires pour permettre à la dite terrasse ou toiture en vue de son entretien ainsi que de l'entretien et du nettoyage des conduits, gaines, et autres parties ou appareillages communs qui s'y trouveraient. En outre, le ou les propriétaires devront toujours permettre l'accès à la dite terrasse ou toiture pour tous travaux d'entratian qualconque sibai que pour permettre les emménagements ou déménagements au profit des biens privatifs du dit Complexe SECTION C .. . OBLIGATIONS DIVERSES.

Les obligations suivantes, constituant des charges, sont imposées à la copropriété et / ou aux propriétaires de biens privatifs.

16.- est réservé au profit de SO PRO CO, le droit exclusif de placer ou de faire placer en son nom, et pour son compte ou part et pour compte de toutes personnes phys jues et morales auxquelles SO PRO CO louerait ou affermerait ce droit, une ou plusieurs enseignes lumineuses ou non, sur la toiture de la Résidence, à condition que leur placement soit autorisé par les administrations compétentes et répondent à tous les critères de sécurité.

Il est encore précisé :

a) ces enseignes devront êtres placées de manière (notamment avec un recul suffisant par rapport aux façades des appartements du dernier étage) à ne pas occasionner d'inconvénients aux biens privatifs.

b) towa inconvénients réels que pourraient subir les copropriétaires du chef de l'existence et du fonctionnement d'enseignes devront être immédiatement supprimés par leurs propriétaires ou utilisateurs, à première demande formulée par le
syndic ou le conseil de gérance, à peine de suppression du
fonctionnement jusqu'au moment où satisfaction aura été donnée
c) les propriétaires ou utilisateurs de ces enseignes auront
la charge de la réparation de tous dégats causés par le placement, l'entretien et la réparation de celles-ci; ils devront
supporter les frais et honoraires de tous hommes de métier que
le conseil de gérance aura le droit de désigner pour surveiller ces travaux et constater leur exécution conforme aux rèoles de l'art.

d) ils devront en outre, assurer à leurs frais, tous risques quelconques pouvant résulter pour la copropriété de l'existence des enseignes lumineuses et d'en justifier au conseil de gé-

rance.

Remarque:

publics.

Le Conseil de Gérance ou le syndic pourront, à tout moment, s'assurer que les conditions ci-dessus sont réunies, prescrire toutes mesures conservatoires ou provisoires et suspendre le fonctionnement des enseignes en cas d'infraction.

2º.- Les propriétaires et / ou utilisateurs de la toiture ou terrasse auront à pourvoir à l'entretien de la garniture de celle-ci, suivant les prescriptions de l'assemblée générale des copropriétaires et celles qui émaneraient des pouvoirs

3°.- L'éclairage et la décoration des magasins et des locaux à usage de bureaux, commerces, ou à destination culturelle devront toujours être suffisants et de bon goût et conformes aux dispositions adoptées par l'assemblée générale de l'entité " magasins " même si les bocaux ci-dessus désignés ne font pas partie de cette entité. En cas d'infraction, le conseil de gérance du Complexe devra prendre toutes mesures appropriées.

4°.- D'une manière générale, chaque propriétaire ou occupant d'un bien privatif aura l'obligation de laisser effectuer aux parties communes générales et spéciales notemment à colpes

traversant les blans privatifs ou accessibles par ceux-ci, tous travaux d'entestion, de réparation et de remplacement, sans pouvoir réclamer d'indemnité de ce chef. Sauf cas d'urgence, l'occupant sera prévenu vingt quatre heures d'avance.

Dans la mesure du possible, aucun travail de ce genre ne sera exécuté les samedis et dimanches, ni du premi**e**r juillet au trente et un août. Tous dégats occasionnés aux biens priva-

tifs seront réparés aux frais de la copropriété. <u>CHAPITRE VII - HYPOTHEQUE EVENTUELLE - DELEGATION</u>.

Si, avant le paiement total de son prix d'acquisition, un acquéreur contractait un emprunt hypothécaire et donnait en garantie le bien privatif acquis par lui, il devra obtenir préalablement l'autorisation de SO PRO CO et faire stipuler dans l'acte d'emprunt que les fonds provenant du prêt devront servir exclusivement et à due concurrence au paiement de toutes les sommes qui resteraient dues au constructeur sur les prix, intérêts, T.V.A., et frais et il devra en faire délégation au profit de SO PRO CO.

En conséquence, SO PRO CO devra être autorisée à percevoir directement le produit dudit emprunt au fur et à mesure des exigibilités de paiements convenues, pour l'affecter exclusivement au paiement des travaux effectués ou restant à effectuer pour compte de l'emprunteur.

Nonobstant l'autorisation d'emprunteur donnée par SO PRO CO l'emprunteur sera tenu du paiement, de ses deniers personnels des sommes exigibles aux échéances fixées et notamment de celles payables lors de la réception provisoire et de la prise de possession du bien, même si l'échelle de mise à la disposition de l'emprunteur des fonds à lui prêtés, ne cor-

Dix-huitième rôle.



respondait pas aux exiqibilités conventionnellement prévues dans la convention de vente et/ ou dans l'acte de vente. ↑ SHAPITRE VIII - RENOWEIATION A ACCESSION. 2 La construction du Quartier Rue Neuve étant faite sur une-3 parcello do torraio qui, au fur et à mesure des ventes de > biene privatife, deviandra la copropriété forcée en indivision Spermonente des seprepriétaires, il y aura, pour autant que de · besein dans chaque acts de vente, d'une part, renonciation par CHAPITRE VIII. - REGLEMENT GENERAL DE CO PROPRIETE. Dans le but de déterminer les règles relatives à la division de l'immeuble à la détermination et l'étendue des droits respectifs des copropriétaires, tant privativement qu'indivisément, à l'administration, la conservation, l'usage, la jouissance et la reconstruction éventuelle du dit Complexe ainsi qu'à la vie en commun 50 PRO CO a établi un Règlement Général de Copropriété qui est annexé au présent acte. Par le seul fait de l'acquisition ou de l'usage d'un bien privatif, les propriétaires, usufruitiers, uesgers, lours ayantsdroit et avants-cause auront l'obligation de se conformer à toutes les clauses et conditions y contenues. La durée de ce règlement est limitée à celle de la copropriété. Si, pour une cause quelconque, les batiments venaient à être démolis ou nécessitaient des réparations onéreuses (celles 👍 dont le coût dépasserait la moitié de la valeur du complexe ou d'une des entités le constituant) le régime de la copropriété ne pourrait être maintenu que par décision de l'assemblée générale des copropriétaires intéressés réunissant au moins les quatre vingts pour cent des quotités en copropriété et statuent à la majorité des quatre vingt cinq pour cent des volk. Ce réglement est composé de STATUT REEL et du REGLEMENT D' ORDRE INTERIEUR: A .- STATUT REEL. Les stipulations du statut réel et les servitudes qui peuvent en dépendre s'imposent à tous en tant que statut réel et seront opposables aux tiers par le fait de leur transcription au bureau des hypothèques compétent. Les stipulations du statut réel ne pourront jamais être modifiées que par décision de l'assemblée générale de tous les copropriétaires du Complexe ou de l'entité spécialement et exclusivement intéressée, suivant le cas (s'il t avait doute, la décision devra être prise par l'assemblée générale de tous les copropriétaires du dit(Centre) lire : Complexe) réunissant au moins les quatre vingts pour cent des quotités en copropriété intéressées et statuant à la majorité des quatre vingt ding pour cent des voix. B. - REGLEMENT D' ORDRE INTERIEUR. Le règlement d'ordre intérieur n'est pas de statut réel, il a pour objet de régir tout ce qui se rapporte à la jouisance du Complexe et aux détails de la vie en commun. Il n'est susceptible de modification que par décision de l'assemblée générale des copropriétaires intéressés réunissant les deux/tiers des quotités en copropriété et statuant à la majorité simple, sauf les exceptions prévues ou à prévoir. Ces modifications ne seront pas soumises à transcription, mais devront être imposées à tous, par tous les cédants de droit de propriété ou de jouissance de tout ou partie de l' immeuble. Elles seront portées à la connaissance de tous les copropriétaires auxqueles les textes modifiés seront notifiées dans leur nouvelle rédaction.

REMARQUE :

Tout intéressé pourra toujours prendre connaissance sans déplacement, auprès de la Gérance du Complexe, de l'Acte de Base, du Règlement Général de Copropriété et des rapports des assemblées générales dudit Complexe, ou des entités qui le composent.

OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DIVERS.

1.- Les acquéreurs devront s'engager et s'obliger expressément A) à continuer toutes les polices d'assurances qui auront été contractées par la société SO PRO CO pour couvrir tous risques quelconques à l'immeuble.

b) à poursuivre tous contrats d'entretiens de fourniture de mazout ou autres combustibles qui auraient été souscrits

par le constructeur.

2. Des enseignes lumineuses ou autres pourront être placées sur les façades de l'immouble par les propriétaires des magasins du rez-de-chaussée. Toutefois, ces enseignes devront se limiter à la partie supérieure des garde corps des balcons ou vingt cinq centimètres sous les fentres du premier étage. Ces enseignes peuvent également être placées sur les balcons et dernier rôle. et sur les pans de murs aveugles avec une distance minimum de un mètre depuis les baies les plus proches.

> Lors de disposition particulière ou spéciales pour la pose d'enseignes, l'architecte et / ou SO PRO CO seront seuls juges afin d'autoriser ou d'interdire la pose de ces enseignes qui ne peuvent toutefois créer un préjudice valable

sux riversins.

3.- Les clefs nécessaires et prévues pour chaque acquéreur seront délivrées par SO PRO CO lors du paiement intégral du prix de l'acquísition et des frais qui en découlent (T.V.A.

4.- Toutes les parties communes devront être tenues dans un état d'habitabilité parfait et dans l'unité (façades).

5.- Les appartements vendus seront à usage résidentiel, à l' exception des biens au premier étage qui pourraient être à l'usage de bureau et les rez de chaussée à usage commercial; Ce premier étage ne peut toutefois comprendre de débit de boissons, ou tout sutre commerce dont l'utilité serait susceptible de dégager des odeurs fortes.

L'acquéreur du rez de chaussée s'engage en outre à garder ou à faire observer un parfait équilibre de son local magasin.

Dix-neuvième

6.- Les travaux, conditions de paiement et autres conditions sont repris dans une annexe intituéée " conditions générales de vente " signée ne varietur par la comparante et qui fait partie intégrante du présent acte de base. DISPOSITIONS FINALES.

1.- FRAIS : Les frais, droits et honoraires afférents à l' acte de basse proprement dit constitue la première charge commune, et seront portés en compte de chaque propriétaire lors de son acquisition au prorata du nombre de cent millià-

mes qu'il possède par chacun d'eux.

2.- LA TAXE DE BATISSE éventuelle qui serait enrolée par le ville de HERVE sera considérée comme une obligation commune à charge des futurs propriétaires, de biens privatifs et supportés par chacun d'eux, soit de la manière qui sera déterminée par les Autorités Administratives, spit en proportion de ses droits dans les parties communes générales.

3. - ELECTION DE DOMICILE. Pour l'exécution des présentes, tous propriétaires 🕻 occupants, usagers ou détentours d'un droit rel sur un bien privatif sont toujourscencés avoir fait élection de domicile en l'étude de Maître Jean Marc collette Notaire soussigné, où toutes notifications, sommations et assignations peuvent leur être valablement faites. Cependant, il sera toujours loisible, notamment aux organes du Complexe, de s'adresser à leur domicile réel.

4.- DISPENSE D' INSCRIPTION D' OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office pour quoi que ce soit lors de la transcription des présentes.

5. - ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné certifié avoir identifié les comparants aux présentes au vu des documents prescrits par la loi.

6. (DECLARATION POUR LA PERCEPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT Le Notaire soussigné certifie et déclare avoir donné lecture aux parties de l'article deux cent et trois du Code des Droits d' Enregistrement.

DONT ACTE.

Fait et passé à HERVE, en notre étude, rue de la Station,

Lecture faite de tout ce qui précède, les comparants ont signé le présent acte ainsi que Nous Notaire après avoir approuvé la rature de neuf mots et six lignes nuls.

Mornegistro a se se set juillet 1300 reptante rest